



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

APPEL à PROJETS 2024

**Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets contribuant à renforcer la
souveraineté alimentaire en Guadeloupe**

DiNAII (Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises
agroalimentaires)

Date d'ouverture : 27 août 2024

Date de clôture : 27 septembre 2024

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les règlements communautaires

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* général »,
- Le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé « REAF »
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) du 1er juillet 2014, ci-après dénommé « LDAF »

Les instructions nationales

- Le Régime cadre notifié n° SA. 108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole

pour la période 2023-2029

- Le Régime cadre exempté de notification n° SA 111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA. 113412 relatif aux aides en faveur des PME pour

la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse

- Le Régime cadre exempté de notification n°SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- La Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- L'Arrêté du 21 août 2018, pris en application de l'art. 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- L'instruction technique de la DGPE relative aux modalités de mise en œuvre du DiNAII
- L'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire DGPE/SDC/2024-318 du 10/06/2024 relative aux modalités de mise en œuvre du volet action-collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires

1. Contexte et objectifs du dispositif

Les entreprises agroalimentaires, confrontées à des défis stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques doivent parallèlement être concurrentielles et répondre aux nouveaux enjeux de transformations agricoles. Dans les départements d'Outre-Mer, l'une des priorités consiste à améliorer la souveraineté alimentaire à l'horizon 2030 en augmentant et diversifiant la production locale, tout en assurant un approvisionnement régulier en produits locaux pour répondre aux besoins alimentaires du territoire.

En Guadeloupe, l'essentiel du tissu économique est composé de petites structures qui, souvent, ne disposent pas de ressources suffisantes pour améliorer leur compétitivité. Elles ont ainsi besoin d'un accompagnement pour faire face aux défis précités. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences.

Cet appel à projets, lancé dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel (DINAII), vise donc à soutenir ces TPE/PME agroalimentaires dans l'élaboration de stratégies visant à renforcer leur compétitivité, facilitant ainsi leur adaptation aux évolutions du marché et aux spécificités du territoire.

L'accompagnement de ces TPE/PME se concrétise par des actions collectives, telles que des conseils, des formations et la capitalisation d'expériences, destinés à un groupe de TPE/PME identifiées partageant des préoccupations communes.

En adéquation avec les objectifs du plan de souveraineté alimentaire, les actions collectives prioritaires sont les suivantes :

- Souveraineté alimentaire ;
- Sécurisation de l'approvisionnement grâce au développement de circuits courts et de marchés locaux ;
- Élaboration de stratégies collectives, notamment dans les domaines logistique et stratégique ;
- Emploi, attractivité des métiers et formation des salariés et cadres dirigeants ;
- Accompagnement des TPE/PME dans la transition énergétique, écologique et numérique ;
- Développement de l'économie circulaire et promotion de la responsabilité sociétale ;
- Renforcement de l'attractivité des métiers (mutualisation des savoirs et compétences).

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- Associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion,
- Organismes consulaires (hors missions de service public) : chambre d'agriculture, chambre de commerce, chambre des métiers, etc.
- Groupement d'Intérêt Économique si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire.

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise **ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté** au sens de la Commission européenne¹.

Les entreprises bénéficiaires doivent également être **à jour des obligations fiscales et sociales** au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Les actions retenues sont destinées aux PME du secteur agroalimentaire : c'est-à-dire les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et avec un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

3. Types d'actions et dépenses éligibles

Pour être éligibles, les actions collectives doivent appartenir à l'une des **trois catégories** décrites ci-après. Les prestations collectives sont réalisées auprès des PME bénéficiaires participantes par un ou des prestataires.

Pour chaque catégorie, sont listées des dépenses éligibles et/ou non éligibles.

- Première catégorie : **conseil, audit et diagnostic**. Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel peut être réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

Dépenses éligibles : services de conseil, d'audit et de diagnostic

- Deuxième catégorie : **formation et mutualisation**. Cette catégorie regroupe les actions qui visent le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs ainsi que des bonnes pratiques et enfin de favoriser leur diffusion.

Dépenses éligibles : les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement des activités de démonstration et des actions d'information.

Dépenses non éligibles : Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation.

- Troisième catégorie : **coopération**. Il s'agit d'une action qui suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut notamment porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.

¹ 2014/C249/01 concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 et RGEC susvisé

- Dépenses éligibles : l'élaboration d'un plan d'entreprise, les actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux.

Un projet d'intervention collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces types d'actions, avec alternance entre des phases mutualisées et des phases plus individualisées.

Sont exclus du financement :

- La production d'études ;
- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- La simple organisation de réunions institutionnelles ou de brainstorming ;
- La simple participation à une foire ou un salon ;
- Les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc ;
- La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de secrétariat, de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et d'origine, etc ;
- Les frais de réception.

4. Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

L'aide est financée sur le budget opérationnel 149 et de la sous-action 149-21-02 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire .

L'accompagnement prend la forme d'une subvention plafonnée à **20 000 euros**. Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés, **le taux d'aide global ne pouvant, en aucun cas, dépasser 80 % du coût total admissible.**

L'aide est versée sur la base d'une convention établie entre le porteur et la DAAF de la Guadeloupe.

Une avance de 30 % maximum peut être versée dès la signature de la convention à condition d'avoir été prévue et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération incluant une demande d'avance.

Le projet doit être d'une durée comprise entre **6 et 12 mois**.

5. Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire devra déclarer le commencement de l'opération à la DAAF par un courrier électronique et justifier si possible l'engagement des dépenses par un document (liste non exhaustive): signature d'un bon de commande, notification d'un marché, signature d'un contrat ou d'une convention, ...

Le bénéficiaire s'engage à fournir la copie des demandes d'aide déposées auprès des autres financeurs publics et la copie des accords de financements ou décision de subvention obtenus, au fur et à mesure de l'obtention de ces documents. Le bénéficiaire ne doit pas attendre la

remise du dossier de demande de versement de l'aide et est tenu de transmettre à la DAAF la copie des accords de financement des autres financeurs publics la même année de la demande d'aide dès réception.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en évidence la participation du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans toutes les communications réalisées pour le projet.

Le bénéficiaire, quelle que soit sa nature, s'engage à fournir, lors de la demande de versement de l'aide, un bilan de l'action collective menée. Ce bilan doit contenir, a minima, le descriptif du programme réalisé et les résultats obtenus. La DAAF peut demander d'autres informations dans le bilan.

6. Contenu et dépôt des dossiers

De manière à réaliser un examen sur le fond, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action collective, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- le dossier de demande de subvention, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours de travail consacrés à l'action ;
- un relevé d'identité bancaire du porteur ;
- les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis) ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal ;

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Un courrier d'accusé-réception de dossier recevable est envoyé au porteur et déclenche le début d'éligibilité des dépenses du projet.

Les dossiers sont à déposer au plus tard le 27 septembre 2024, cachet de la poste faisant foi :

- **En 1 exemplaire papier**, original, daté et signé et portant le tampon de la structure portant le projet à l'adresse suivante : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe - Saint-Phy BP 651 - 97 108 BASSE-TERRE Cedex
ET
- **En 1 exemplaire sous format électronique aux adresses suivantes :**
sea.daaf971@agriculture.gouv.fr
patrick.etienne@agriculture.gouv.fr

NB : La personne qui signe doit être le représentant légal de la structure ou bien doit disposer d'une délégation de signature en vigueur à la date du dépôt du dossier.

7. Enveloppe disponible

La dotation financière maximale du dispositif « Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets d'autosuffisance alimentaire » est de **20 000 euros**.

8. Processus et critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et sur le renforcement du tissu industriel régional,
- des thématiques prioritaires mentionnées ,
- de la cohérence du projet avec les politiques publiques portées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,
- du caractère collectif des actions,
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises.

A l'issue de la date de clôture, la DAAF procédera à une première analyse d'éligibilité et de complétude du dossier puis les évaluera au regard de différents critères présentés ci-dessous. Les dossiers complets seront présentés à un comité de sélection régional présidé par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

La DAAF notifiera aux porteurs les résultats du processus de sélection par courrier électronique ou postal.

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention rédigée par la DAAF de la Guadeloupe , qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

9. Non respect des engagements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, l'autorité compétente peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Ce reversement peut notamment être motivé par : l'absence de démarrage de l'opération dans le délai imparti, la non-exécution totale ou partielle de l'opération, des dépenses présentées par le porteur et déclarées comme inéligibles par la DAAF ou toutes anomalies relevées par un contrôle de la DAAF et/ou de l'ASP.